

**DECISION N°2013-598/ARMP/CRD**

sur recours de l'entreprise PLANETE SERVICES contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2013-000024/MESS/SG/DMP du 11 avril 2013 pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit du Ministère des enseignements secondaire et supérieur (MESS).

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 26 juillet 2013 de l'entreprise PLANETE SERVICES contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de :

- Monsieur Alain Gilbert O. KOALA ;
- Monsieur Sayouba OUEDRAOGO ;
- Monsieur Quentin Noël ROUMBA ;
- Monsieur Bébakouéni LOHOUARA ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

- Messieurs Moïse BAKORBA et N. Olivier KAMBOU du Secrétariat permanent de l'ARMP, assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Salif KIEMTORE, Gérant de l'entreprise PLANETE SERVICES ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Souleymane KOARA et Madame Gisèle YANGANE, représentant le Ministère des enseignements secondaire et supérieur (MESS) ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Célestin ZONGO et Emmanuel YAMEOGO, respectivement Directeur général et agent de l'entreprise LOHORM SERVICE ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

#### **EN LA FORME :**

##### **sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;

considérant qu'aux termes de l'article 21 du décret n°2009-849 ci-dessus visé, le CRD est compétent en matière de litige dans la phase de passation des marchés publics ;

considérant que la requête concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°2013-000024/MESS/SG/DMP du 11 avril 2013 pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit du Ministère des enseignements secondaire et supérieur (MESS) ;

qu'il y a donc lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

##### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 25 alinéa 1 du décret n°2009-849 ci-dessus visé, « le recours dans la phase d'attribution des marchés doit être exercé dans les cinq (5) jours ouvrables de la publication de la décision d'attribution du marché ou de la délégation de service public, de l'avis d'appel d'offres, ou de la communication du dossier d'appel d'offres » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°1057 du lundi 22 juillet 2013, et que le délai de recours courait jusqu'au 29 juillet 2013 ; que l'entreprise PLANETE SERVICES a saisi le CRD par requête en date du 26 juillet 2013 ; que par ailleurs, la requête est conforme aux dispositions de l'alinéa 3 et suivants de l'article 25 du

décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics précité ;

que dès lors, il convient de la déclarer recevable ;

**AU FOND :**

**sur les faits,**

le Ministère des enseignements secondaire et supérieur (MESS) a lancé l'appel d'offres n°2013-000024/MESS/SG/DMP du 11 avril 2013 pour l'acquisition de fournitures de bureau ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré conforme l'offre de l'entreprise PLANETE SERVICES mais a attribué le marché à l'entreprise LOHORM SERVICE dont l'offre est la moins disante ;

l'entreprise PLANETE SERVICES conteste les résultats provisoires arguant que les lettres d'engagement de l'attributaire provisoire et de ses concurrents sont mal adressées et qu'elles ne comportent pas de délai de validité du contrat ; elle sollicite donc le CRD pour le réexamen des résultats provisoires ;

**sur la discussion,**

considérant que le cahier de clauses administratives particulières a indiqué que l'autorité contractante est le Ministre des enseignements secondaires et supérieur ; que le point A-14 a indiqué que le délai de l'ordre de commande est de 30 jours et le délai de validité du contrat est l'année budgétaire 2013 ;

considérant que le requérant conteste la conformité de l'offre de l'attributaire provisoire au motif que celui-ci n'a pas indiqué le délai de validité du contrat ;

considérant que le CRD, après vérification de l'offre de l'attributaire provisoire, a constaté que le délai de validité du contrat qu'est l'année budgétaire 2013 est bel et bien indiqué dans ladite offre ; que ce faisant, la plainte du requérant n'est pas fondée ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que la requête de l'entreprise PLANETE SERVICES est recevable ;**

**-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;**

**-que la plainte de l'entreprise PLANETE SERVICES n'est pas fondée ;**

**-de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2013-000024/MESS/SG/DMP du 11 avril 2013 pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit du Ministère des enseignements secondaire et supérieur (MESS) ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 1<sup>er</sup> août 2013

Le Président du Comité de règlement des différends

**Justin Jean Baptiste BOUDA**

*Chevalier de l'Ordre National*